

Décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel qu'il a été modifiée et complétée par la loi n°2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une indemnité de rendement pour certaines catégories du personnels de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-843 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 84-27 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985 allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n°95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2001-1763 du 1^{er} août 2001, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-4102 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relative à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-3320 du 27 octobre 2011, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué aux personnels du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- prime de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique, allouées au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
- surveillant général en chef hors classe	717,000	57,000
- surveillant général en chef	642,000	57,000
-surveillant général principal hors classe	633,000	55,000
-surveillant général principal	623,000	55,000
- surveillant général	573,000	55,000

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servis mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi, aux agents concernés, au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant annuel incorporé au traitement	Montant annuel restant
-surveillant général en chef hors classe	560,000	280,000
-surveillant général en chef	560,000	280,000
-surveillant général hors classe	480,000	240,000
- surveillant général principal	480,000	240,000
-surveillant général	480,000	240,000

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation à raison d'un demi point sur vingt est réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. La note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2001-1763 du 1^{er} août 2001 susvisé.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh